

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET
DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Économique et
Environnementale des Entreprises

Département : ALPES-MARITIMES (06)

Forêt domaniale de BLEYNE

Contenance cadastrale : 372,0660 ha

Surface de gestion : 372,07 ha

Révision d'aménagement

2017-2036

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation document d'aménagement
de la forêt domaniale de BLEYNE
pour la période 2017 - 2036

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET
DE L'ALIMENTATION

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU la directive régionale d'aménagement des Préalpes du Sud de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêtée en date du 11 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 22 avril 2003, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de BLEYNE (ALPES-MARITIMES) pour la période 1999 - 2013 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de BLEYNE (ALPES-MARITIMES), d'une contenance de 372,07 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 320,61 ha, actuellement composée de pin sylvestre (41 %), sapin pectiné (24 %), hêtre (34 %) et autres feuillus (1 %). Le reste, soit 51,46 ha, est constitué d'espaces non boisés à évolution naturelle.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie jardinée ou en conversion en futaie jardinée sur 75,30 ha, en futaie irrégulière ou en conversion en futaie irrégulière sur 100,54 ha, et futaie régulière sur 47,27 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (88,31ha), le hêtre (82,12ha) et le pin sylvestre (52,68ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

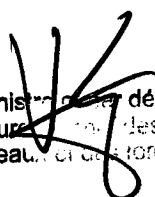
Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 21,85 ha, qui sera entièrement ouvert en régénération, mais qui ne sera parcouru par aucune coupe finale de régénération durant cette période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance 25,42 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 20 ans;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 100,54 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 20 ans;
 - Un groupe de futaie jardinée, d'une contenance de 75,30 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 20 ans.
 - Un groupe constitué des autres terrains, d'une contenance de 148,96 ha sans vocation de production ligneuse, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
- Des travaux de création de 2,2 km de piste accessible aux camions grumiers seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, et de l'alimentation.

Fait le **15 JUIN 2017**

Pour le Ministre et par délégation,


Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts
Véronique CORZEIX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET
DE L'ALIMENTATION**

**Direction Générale de la Performance Économique et
Environnementale des Entreprises**

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de GOENDERSBERG
pour la période 2016 - 2035

Département : MOSELLE (57)
Forêt domaniale de GOENDERSBERG
Contenance cadastrale : 1 661,6765 ha
Surface de gestion : 1661,68 ha
Révision d'aménagement
2016-2035

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET
DE L'ALIMENTATION**

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Lorraine, arrêtée en date du 09 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 05 février 2002, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de GOENDERSBERG (MOSELLE) pour la période 2000 - 2014 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de GOENDERSBERG (MOSELLE), d'une contenance de 1 661,68 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 1 637,09 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (35 %), hêtre (35 %), autres feuillus (8 %), pin sylvestre (8 %), Douglas (6 %), épicéa commun (4 %), sapin pectiné (2 %) et autres résineux (2 %). Le reste, soit 24,59 ha, est constitué d'emprises diverses non boisées (desserte, parkings, terrains de camping et culture à gibier).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 1 475,82 ha, et en conversion en futaie irrégulière, sur 131,00 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le Douglas (100,89 ha), le chêne sessile (738,52 ha), le hêtre (603,44 ha) et le pin sylvestre (163,97 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en neuf groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 372,24 ha, au sein duquel 109,64 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 255,67 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 9,47 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 1 094,11 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 131,00 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 7 à 10 ans, en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 25,92 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 8,44 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué des autres terrains non susceptibles de production ligneuse (emprises d'infrastructures non boisées ou culture à gibier), d'une contenance de 20,50 ha, dont la vocation actuelle sera maintenue.
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin Officiel* du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le **15 JUIN 2017**
Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET
DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Économique et
Environnementale des Entreprises

Département : MEURTHE-ET-MOSELLE (54)

Forêt domaniale de VITRIMONT

Contenance cadastrale : 155,4669 ha

Surface de gestion : 155,39 ha

Révision d'aménagement

2016-2035

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de VITRIMONT
pour la période 2016 - 2035

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET
DE L'ALIMENTATION

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Lorraine, arrêtée en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 12/03/1997, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de VITRIMONT (MEURTHE-ET-MOSELLE) pour la période 1996 - 2010 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de VITRIMONT (MEURTHE-ET-MOSELLE), d'une contenance de 155,39 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 151,78 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (72 %), charme (7 %), frêne commun (5 %), bouleau (4 %), aulne glutineux (3 %), érable champêtre (1 %), hêtre (1 %), autres feuillus (1 %), épicéa commun (4 %) et pin sylvestre (2 %). Le reste, soit 3,61 ha, est constitué d'emprises de routes (« tranchées ») et de places de dépôt de bois ou de retournement.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 139,29 ha, et en conversion en futaie irrégulière, sur 10,50 ha.

Les essences principales objectif, qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements, seront : le chêne pédonculé (133,00 ha), le frêne commun (8,83 ha), le

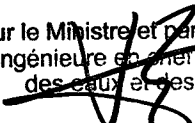
charme (4,24 ha), le robinier (0,30 ha) et d'autres feuillus (3,42 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en onze groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 15,49 ha, qui sera entièrement ouvert en régénération, et au sein duquel 4,75 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de préparation, d'une contenance de 13,30 ha, qui sera parcouru par des coupes d'une rotation de 9 ans, afin de le préparer à la régénération lors du prochain aménagement ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 7,13 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 97,39 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 13 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 10,50 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans.
 - Un groupe d'attente traité en futaie régulière, d'une contenance de 3,42 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
 - Un groupe d'îlot de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 2,56 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité.
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 1,95 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué d'emprises de tranchées d'accès et de places de dépôt de bois ou de retournement, d'une contenance de 3,65 ha, dont la vocation actuelle sera maintenue ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin Officiel* du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le **15 JUIN 2017**
Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET
DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Économique et
Environnementale des Entreprises

Département : VIENNE (86)

Forêt domaniale de VOUILLÉ-SAINT-HILAIRE

Contenance cadastrale : 1 621,2438 ha

Surface de gestion : 1619,87 ha

Révision d'aménagement

2018-2037

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de VOUILLÉ-SAINT-HILAIRE
pour la période 2018 - 2037

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET
DE L'ALIMENTATION

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU la directive régionale d'aménagement Bassin ligérien de la région Poitou-Charente, arrêtée en date du 5 août 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 21 octobre 2005, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de VOUILLÉ-SAINT-HILAIRE (VIENNE) pour la période 2003 - 2017 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- ARRÊTÉ -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de VOUILLÉ-SAINT-HILAIRE (VIENNE), d'une contenance de 1 619,87 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 1 609,84 ha, actuellement composée de divers chênes indigènes (69 %), chêne rouge (6 %), autres feuillus (3 %), pin Laricio (15 %), pin maritime (5%), Douglas (1%) et autres résineux (1%). Le reste, soit 10,03 ha, est constitué de landes, prairies humides et d'emprises d'infrastructures.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 1 484,08 ha, et en taillis, sur 95,00 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (1 196,37 ha), le pin maritime (203,84 ha), le pin sylvestre

(140,03 ha), le Douglas (20,99 ha), le hêtre (1,33 ha) et d'autres feuillus (16,52 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement ;

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en treize groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 206,47 ha, au sein duquel 181,88 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 179,29 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 22,33 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Deux groupes de jeunesse, d'une contenance totale de 267,31 ha, qui feront l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourront être parcourus par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Six groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 984,96 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance de 95,00 ha, qui sera entièrement exploité en coupes selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie, d'une contenance de 25,34 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 30,76 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué des autres terrains sans vocation de production ligneuse (landes, prairies et emprises diverses), d'une contenance de 10,03 ha, dont la vocation actuelle sera maintenue ;
- Des travaux de création de 2,30 km de piste empierrée et de 3 places de dépôt de bois seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

15 JUIN 2017

Fait le

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX